

Date de mise en ligne : Le 17 juillet 2025

ARRETE N° 2025 / 247

Page 2025/255

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

RUE DE GÉRIGNY

À PARTIR DU 28 JUILLET 2025

POUR UNE DURÉE DE 05 JOURS CALENDAIRES

6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,

VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité-sur-Loire,

VU la demande en date du 08 juillet 2025 déposée par la société **WSP**, représentée par Monsieur **CORIO Enrico** ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler la circulation par alternat manuelle, et de faire basculer la circulation sur la chaussée opposée, rue de Gérigny, afin de permettre un prélèvement d'ouvrage piézométrique présents sur la chaussée, à partir du 28 juillet 2025, pour une durée de 05 jours calendaires.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **WSP** est autorisée à occuper temporairement le domaine public, en alternant manuellement la circulation, et de faire basculer les véhicules sur la chaussée opposée, rue de Gérigny, à partir du 28 juillet 2025, pour une durée de 5 jours calendaire, pour exécuter des prélèvements d'ouvrages piézométriques présents sur la chaussée.

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée manuellement, par l'entreprise demandeur, et les véhicules déviés sur la chaussée opposée.

ARTICLE 3 : L'entreprise est responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire, visible de jour comme de nuit, conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra :

- ✓ Installer, entretenir et retirer la signalisation temporaire ;
- ✓ Sécuriser la zone ;
- ✓ Maintenir les cheminements piétons, l'accès aux riverains et véhicule de secours ;
- ✓ **Informers les riverains et commerçants concernés au moins 48 heures avant** le début du chantier ;

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. A la fin de son intervention, l'entreprise doit remettre en l'état la voirie et le trottoir dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la Ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 17 juillet 2025

Pour le Maire, par délégation
Le 1^{er} Adjoint, Jean-Claude CHARRET

